

Envoyé en préfecture le 09/07/2019

Reçu en préfecture le 09/07/2019

Affiché le

ID : 029-212902332-20190703-Z2-DE

RAPPORT DE COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Séance du 28 mai 2019

Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges

Séance du 28 mai 2019

La commission locale d'évaluation des transferts de charges, convoquée le 21 mai 2019, s'est réunie le 28 mai 2019 à 10H00 dans les locaux de Quimperlé Communauté, sous la présidence de M. Sébastien MIOSSEC, Président de la commission.

MEMBRES PRESENTS : **11**

BORRY	Anne	ARZANO
ANDRE	Yves	BANNALEC
LE TENIER	Philippe	BAYE
JULOUX	Jacques	CLOHARS-CARNOET
PELLETER	Bernard	MELLAC
LE PENNEC	Marcel	MOELAN SUR MER
LAFITTE	Jean-Paul	QUERRIEN
ALAGON	Eric	QUIMPERLE
LOMENECH	Jean	REDENE
MIOSSEC	Sébastien	RIEC SUR BELON
LE GALL	Danielle	SCAER

ETAIT EGALEMENT PRESENT : 2

MARQUES	Christophe	QUIMPERLE COMMUNAUTE
COTONNEC	Gaëtan	QUIMPERLE COMMUNAUTE

Question 1

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « CONTRIBUTIONS AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS »

LA COMPETENCE TRANSFEREE

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, les communautés de communes ou d'agglomération peuvent financer le budget des SDIS en lieu et place des communes.

L'article L. 5211-17 du CGCT énonce que « les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ».

En cas de transfert, la contribution de l'EPCI au SDIS correspond à la somme des contributions que versaient les communes l'année précédant le transfert. Ce principe est fixé par l'article L. 1424-35 du CGCT qui précise que « par dérogation au quatrième alinéa du présent article, les contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17. Dans ce cas, la contribution de cet établissement public de coopération intercommunale est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale. »

Le CGCT dispose que « le montant global des contributions des communes et des EPCI ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des EPCI de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation. Le total des contributions ne peut donc augmenter chaque année de plus que l'inflation.

Par ailleurs, les communes qui transfèrent le versement de leur contribution à l'intercommunalité continuent de siéger au conseil d'administration du SDIS jusqu'au prochain renouvellement de celui-ci.

Ce transfert présente un intérêt financier pour les EPCI et pour les communes.

En effet, dans un contexte de baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF), il est important pour les EPCI de maximiser leur coefficient d'intégration fiscale (CIF), pour que celui-ci soit supérieur à 0,35. En effet, un tel niveau de CIF leur permet de bénéficier du mécanisme de garantie de DGF afférent, puisqu'à législation constante, en cas de CIF supérieur à 0,35, un EPCI préserve d'une année sur l'autre le montant de la dotation d'intercommunalité par habitant composant pour partie la DGF.

Pour les communes, le transfert de charges induit par le transfert de compétence, leur permet de figer leur niveau de contribution et donc les protège de toute variation à la hausse.

Par délibération en date du 7 novembre 2018, Quimperlé communauté a pris la compétence « financement du contingent SDIS » au 1^{er} janvier 2019. Les statuts de Quimperlé communauté ont été arrêtés par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018.

S'agissant du SDIS 29, les contributions actuelles en fonctionnement sont cadrées par un système de répartition multicritères qui vise à faire converger les contributions par habitant de l'ensemble des communes. En 2002, l'écart entre la plus grande et la plus petite contribution était de 1 à 5, l'objectif fixé par le SDIS en 2002 était de parvenir à un écart de 1 à 3. Il était de 3,9 en 2015. L'objectif de 1 à 3 pourrait être atteint en 2027.

En 2015, les contributions par habitant allaient de 9,90 € à 38,8 €, pour une moyenne de 27,7 € et une médiane de 20,7 €.

Chaque commune connaît une évolution différenciée de sa contribution calculée en fonction de 4 critères que sont la population DGF (50%), le potentiel fiscal élargi (30%), les résidences secondaires (15%) et la densité (5%), chaque contribution ne pouvant augmenter de plus de 4% et de moins de 0%.

Entre 2002 et 2015, les contributions ont progressé de +1,5% par an, soit tenu de l'augmentation de la population, la contribution moyenne par ha (+1,2% par an entre 2012 et 2015).

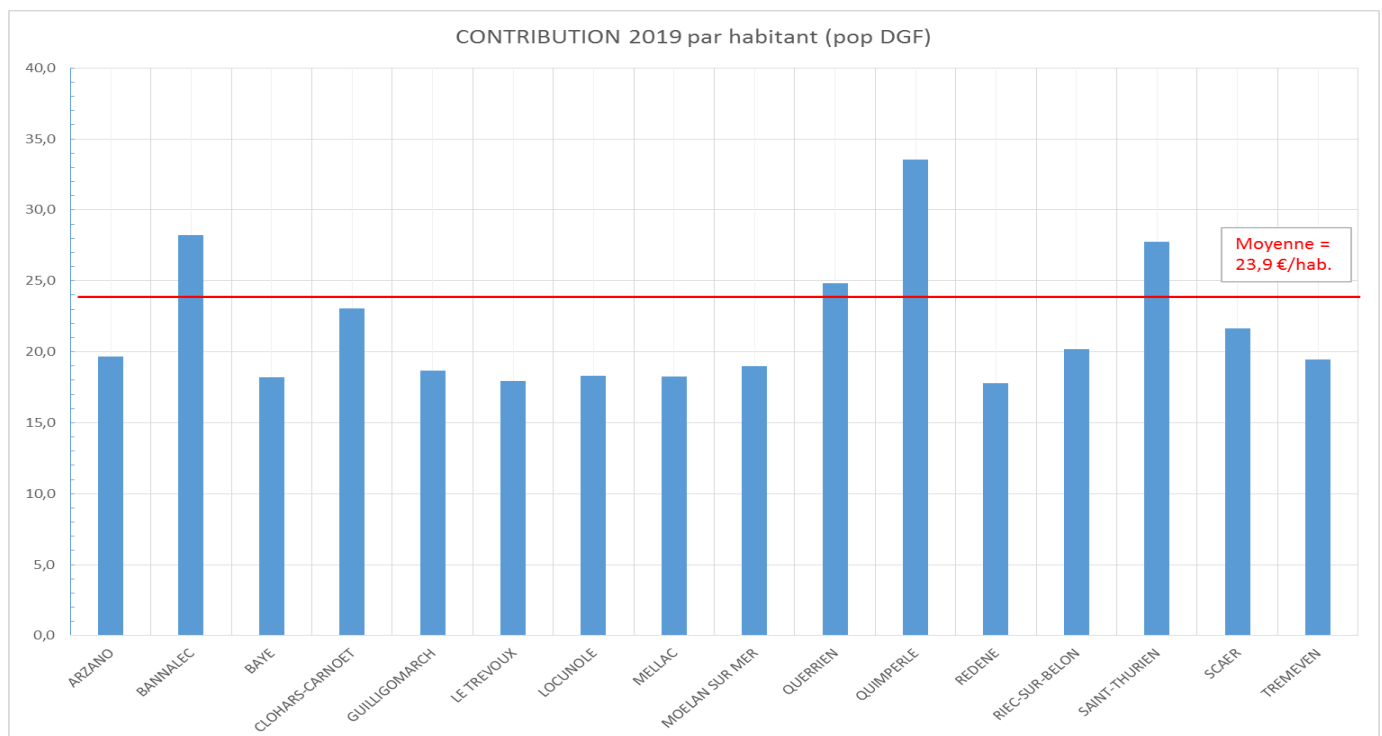
LES ELEMENTS FINANCIERS DU TRANSFERT

1. Les contributions communales en fonctionnement

Pour Quimperlé communauté, les 16 communes du territoire ont contribué au SDIS en 2018 via des contributions en fonctionnement pour un montant de 1 450 903 €.

Pour 2019, le SDIS appelle une contribution de 1 471 331 € soit une augmentation de 20 428 € (+1,4%).

	2017	2018	2019	2019/2018 %	2019-2018 €
ARZANO	28 442	28 442	28 442	0,0%	0
BANNALEC	169 438	169 438	169 438	0,0%	0
BAYE	21 322	21 458	22 003	2,5%	545
CLOHARS-CARNOET	127 236	130 168	135 375	4,0%	5 207
GUILLIGOMARCH	14 673	14 744	15 120	2,6%	376
LE TREVOUX	28 268	29 370	30 545	4,0%	1 175
LOCUNOLE	21 159	21 647	22 365	3,3%	718
MELLAC	52 242	54 047	56 209	4,0%	2 162
MOELAN SUR MER	149 493	155 472	161 691	4,0%	6 219
QUERRIEN	46 727	46 727	46 727	0,0%	0
QUIMPERLE	432 798	432 798	432 798	0,0%	0
REDENE	49 625	51 610	53 674	4,0%	2 064
RIEC-SUR-BELON	92 201	94 046	96 008	2,1%	1 962
SAINT-THURIEN	30 407	30 407	30 407	0,0%	0
SCAER	124 514	124 514	124 514	0,0%	0
TREMEVEN	46 015	46 015	46 015	0,0%	0
TOTAL QC	1 434 560	1 450 903	1 471 331	1,4%	20 428



Selon les communes, la participation va de 17,80 € / hab. DGF (Rédéné) soit un rapport de 1,9, la moyenne s'établissant à 23,9 € / hab. DGF.

2. Les contributions communales en investissement

Les casernements de Scaër, St Thurien, Querrien, Moelan, Clohars, Bannalec et Quimperlé ont fait l'objet récemment d'une reconstruction ou d'une réhabilitation.

Selon les éléments transmis par le SDIS, seule la commune de Clohars-Carnoët a versé des contributions en investissement depuis 2014 (507 305 € en 2014 et 47 920 € en 2016).

D'autres communes peuvent avoir dans leurs budgets des dépenses liées au remboursement d'emprunts supportés par la commune siège d'un centre de secours dont elles dépendent. Ces éléments n'ont pas été pris en compte.

La commune de Riec-sur-Bélon est actuellement concernée par un projet de construction dans les mois à venir d'une nouvelle caserne à Pont-Aven en remplacement des casernes existantes de Pont-Aven et de Riec-sur-Bélon. Ce projet associe les communes de Pont-Aven, Riec-sur-Bélon et Nevez.

Ce projet, estimé à 1 745 060 €, doit faire l'objet d'un financement partagé entre les 3 communes. La part prévisionnelle affectée à Riec-sur-Bélon est de 383 689 €. En raison du transfert de compétence, il appartiendra à Quimperlé Communauté de financer ces appels de fonds du SDIS (fonds de concours).

3. Les autres charges communales

D'autres dépenses ont été identifiées dans les comptes des communes mais elles concernent des prestations particulières réalisées par le SDIS à la demande des communes (prestations de formation, de prévention, interventions payantes, ...).

Ces dépenses n'entrent pas dans le champ du transfert de compétence, elles resteront à la charge des communes.

4. CONSEQUENCES D'UN TRANSFERT POUR QUIMPERLE COMMUNAUTE

Le transfert des contributions au SDIS à la communauté entraîne un transfert de charges prélevé sur les attributions de compensation. Cette baisse des attributions de compensation permet d'améliorer sensiblement le coefficient d'intégration fiscale et donc la DGF (via la dotation d'intercommunalité, une des 2 composantes de la DGF avec la dotation de compensation).

L'effet sur le CIF, et donc sur la DGF, ne sera toutefois constaté qu'en 2021.

Sans transfert de charges, le CIF 2021 estimé aurait été de 38,06%. Il sera de 40,98% grâce à ce transfert.

Cette optimisation de la Dotation d'Intercommunalité ne permet toutefois pas de compenser la baisse programmée de la dotation de compensation (2^{ème} composante de la DGF) ainsi que la perte de dotation de garantie. Elle permet simplement d'atténuer les baisses attendues.

Si le gain DGF devait être plus important, un dialogue s'engagera avec les communes sur l'affectation de cette recette nouvelle dans le cadre du pacte financier et fiscal.

PROPOSITION DE TRANSFERTS DE CHARGES

1. Charges de fonctionnement

Compte tenu de l'évolution certaine des contributions au SDIS à un niveau proche de l'inflation, la charge transférée à la communauté progressera chaque année alors que les transferts de charges à déduire des attributions de compensation des communes seront figés au niveau décidé par le conseil communautaire en 2019. La CLETC propose de retenir le montant 2019 des contributions :

	Transfert de charges
ARZANO	28 442
BANNALEC	169 438
BAYE	22 003
CLOHARS-CARNOET	135 375
GUILLIGOMARCH	15 120
LE TREVoux	30 545
LOCUNOLE	22 365
MELLAC	56 209
MOELAN SUR MER	161 691
QUERRIEN	46 727
QUIMPERLE	432 798
REDENE	53 674
RIEC-SUR-BELON	96 008
SAINT-THURIEN	30 407
SCAER	124 514
TREMEVEN	46 015
TOTAL QC	1 471 331

La CLETC propose par ailleurs, que si le SDIS venait à modifier son système multicritères de calcul des contributions financières, avec pour conséquence une évolution trop forte de la contribution de Quimperlé communauté, une solution pourrait être à trouver au travers du pacte financier et fiscal avec éventuellement une réduction de la dotation de solidarité des communes dont la contribution calculée augmenterait trop fortement.

2. Charges de renouvellement

Le coût de renouvellement des casernes actuelles est difficile à estimer et la date de leur éventuelle reconstruction est difficilement prévisible.

Aussi, la CLETC propose de ne pas retenir de charges de renouvellement.

Toutefois, et afin de ne pas pénaliser la communauté en cas de construction ou réhabilitation de casernes dans le futur sans lui transférer les ressources nécessaires, La CLETC invite le conseil communautaire à intégrer cette situation dans son pacte financier et fiscal. Celui-ci pourrait par exemple prévoir le versement d'une participation financière à Quimperlé communauté par les communes d'implantation ou du ressort géographique de chaque caserne en cas de construction ou de réhabilitation.

3. Cas particulier de la commune de Riec-sur Bélon

Compte tenu de la date de décision largement antérieure au transfert de compétence (délibération du conseil municipal le 14/02/2014). La CLETC propose que la participation au financement de la caserne de Pont-Aven reste à la charge de la commune.

La CLETC propose toutefois de ne pas retenir de transfert de charges qui aboutirait à une réduction définitive et permanente de l'attribution de compensation de la commune. Cette prise en charge par la commune pourrait se faire par versement d'un fonds de concours de 50% de la participation à la communauté, et pour 50% par réduction lissée sur 20 ans de la DSC de la commune (123 K€ en 2018).

La CLETC invite donc le conseil communautaire à préciser et à acter les modalités financières adaptées dans son pacte financier et fiscal.

A l'unanimité, la Commission propose de retenir les montants proposés au point 1 ci-dessus.

Question 2

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) »

LA COMPETENCE TRANSFEREE

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1^{er} janvier 2018.

La GEMAPI peut recouvrir un grand nombre de problématiques telles que la gestion d'ouvrages de rétention des crues, barrages de protection, création de zone de mobilité d'un cours d'eau, entretien des berges, gestion intégrée du trait de côte, restauration et entretien de zones humides, gestion de digues mises à disposition...

Toutes ces missions sont susceptibles de donner lieu à un transfert de charges lorsqu'elles étaient précédemment assurées par les communes.

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas ci-après de l'article L.211-7 du code de l'environnement (qui en comporte 12) :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le conseil communautaire a délibéré en date du 19 décembre 2017 sur les modalités d'exercice de la compétence à compter du 1^{er} janvier 2018.

Principes d'exercice de la compétence :

- Concernant le territoire Ellé Isole Laïta, Quimperlé Communauté a transféré l'item 1 au Syndicat Mixte Ellé Isole Laïta (SMEIL) et exerce en régie les items 2, 5 et 8. Si le SMEIL venait à fusionner avec d'autres syndicats de planification dans les prochains mois, l'item 1 serait exercé par la nouvelle structure.
- Concernant le territoire Sud Cornouaille, Quimperlé Communauté exerce en régie les 4 items de la GEMAPI. L'articulation entre planification et opérationnalité se fait par conventionnement avec les EPCI de Concarneau Cornouaille Agglomération et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.
- Concernant le territoire du Scorff, Quimperlé Communauté exerce en régie les 4 items de la GEMAPI. Un conventionnement est étudié avec les EPCI Lorient Agglomération et Roi Morvan Communauté.
- Au titre de l'item 5, un seul ouvrage susceptible d'assurer une protection contre les risques d'inondation a été identifié comme devant figurer dans le porter à connaissance de l'Etat (digue de Kerglanhard). Elle devra être mise à disposition gracieuse à Quimperlé communauté. Cette mise à disposition doit aussi intégrer celle d'un bassin d'une surface de 4 500 m² (ronciers, sous-bois et prairie humide).

LES ELEMENTS FINANCIERS DU TRANSFERTS

Les actions développées par la communauté depuis de nombreuses années notamment en matière d'entretien et d'aménagement de cours d'eau, indiquent que la compétence GEMAPI était déjà largement exercée, de fait, par la communauté. C'est sans doute la raison pour laquelle, aucune charge n'a été identifiée dans les comptes administratifs des communes à l'exception de la commune de Quimperlé.

Selon les informations communiquées par la Ville de Quimperlé, le coût 278,89 € correspondant à 12 H d'intervention par an + 10% de charges inc

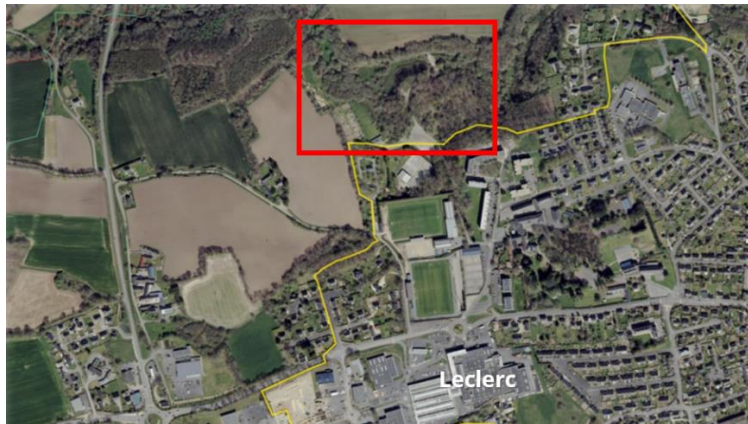
Aucune prestation de contrôle ou de maintenance de l'ouvrage n'est nécessaire.

L'entretien du bassin de Kerbertrand est actuellement réalisé par des chèvres (éco-pâturage) dans le cadre d'une prestation avec la société DANVED&CO pour un coût annuel de 2 640 € TTC. Les frais de gestion pour la Ville de Quimperlé sont estimés à 10%, soit 264 € par an.

S'agissant des charges de renouvellement, il est difficile d'estimer ce coût pour l'ouvrage transféré tout comme il est difficile de prévoir la date de son éventuel renouvellement.

Cet ouvrage, d'une hauteur de 3,60 m et d'un volume de 61 500 m³, a fait l'objet de travaux de rehaussement en 2007-2008 pour un montant de 120 000 € HT.

Situation géographique :





Zone amont



Vue aval



entes de la digue sous les ronces et les fougères

PROPOSITION DE TRANSFERTS DE CHARGES

Au regard des éléments communiqués, la CLETC propose le transfert de charge suivant :

- Charges de fonctionnement : 3 183 € pour la commune de Quimperlé.
- Coûts de renouvellement : 0

Cependant, en l'absence de prise en compte de coûts de renouvellement, et considérant les aménagements éventuels en cours d'étude qui pourraient amener Quimperlé communauté à intervenir dans l'avenir, une clé de répartition sera à prévoir avec la ville de Quimperlé afin que la communauté ne finance que des travaux relatifs à sa compétence.

Les autres ouvrages sur le territoire, qui ne sont pas dans la liste du « porté à connaissance » des services de l'Etat resteront de compétence communale. Les communes continueront donc d'en assurer l'entretien.

Le travail de la CLETC a par ailleurs vocation à être complété par une réflexion du conseil communautaire plus globale sur le financement de la GEMAPI. Les missions exercées dans le cadre de cette compétence transversale, à la confluence de plusieurs autres (eau et assainissement, voirie, tourisme et activités portuaires, etc.), seront, dans beaucoup de territoires, amenées à se développer à l'avenir, nécessitant de mobiliser des ressources supplémentaires.

Il est précisé que la communauté a possibilité, depuis 2015, de lever, en application de l'article 1530 bis du Code général des impôts, la taxe GEMAPI.

La CLETC invite donc le conseil communautaire à intégrer ces éléments dans son pacte financier et fiscal.

A l'unanimité, la Commission propose de retenir les montants proposés ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h00

Le présent rapport sera notifié, pour approbation, à l'ensemble des 16 conseils municipaux ainsi qu'à l'ensemble des délégués communautaires pour information.
